

circulation SA
4
B 116: 10

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DU CADRE DE VIE

*Ampliation certifiée conforme
 par le Secrétaire Général du Gouvernement*

DÉCRET du 25 AOÛT 1980

Portant classement parmi les sites du site du
 Capiol à DOMME (DORDOGNE)



LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU le décret du 4 août 1941 instituant une zone de protection autour des remparts et du Front de la Barre ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 1969 inscrivant le site du Capiol sur la liste départementale des sites de la Dordogne ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de DORDOGNE dans sa séance du 22 septembre 1978 ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites dans sa séance du 15 mai 1979 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Interieur) entendu :
CONSIDERANT que le site du Capiol sur le territoire de la commune de
Domme constitue un ensemble dont la préservation revêt un caractère
d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la
Dordogne, l'ensemble formé sur la commune de DOMME par le site du Capiol
délimité comme suit, conformément au plan annexé au présent décret :

Section D1

- Parcelles n° 164 - 165 - 166 - 167 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 -
- 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 -
- 215 - 216 - 217 - 218 - 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 -
- 225 - 226 - 227 - 228 - 229 - 230 - 231 - 232 - 233 - 234 -
- 235 - 236 - 237 - 238 - 239 - 240 - 241 - 242 - 243 - 244 -
- 245 - 246 - 247 - 248 - 249 - 250 - 251 - 252 - 253 -

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la
Dordogne, au maire de la commune de DOMME ainsi qu'aux propriétaires inté-
ressés, et sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site
classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du
2 mai 1930.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l' Environnement et du Cadre de Vie est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la
République Française.

25 AOUT 1980

Fait à PARIS, le

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

~~Signature~~: Michel d'ORNANO

Le plan peut être consulté à la préfecture de la Dordogne

